



ARRETE MUNICIPAL PM-222-2024

Portant autorisation d'Occupation du Domaine Public

Le Maire de la Roquebrussanne,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 à L.325-3, L.411-1, R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la répression des violations aux arrêtés municipaux,

Vu l'arrêté municipal n°2020/082 du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signatures au 4^{ème} adjoint, madame Sabine FONTANILLE,

CONSIDERANT l'organisation du « Forum des associations » le samedi 07 septembre 2024 par la municipalité de La Roquebrussanne,

CONSIDERANT les animations et représentations mises en place par la commune et les associations qui se dérouleront sur la place Gueit,

CONSIDERANT que des restrictions de stationnements et de circulations sont nécessaire afin d'assurer la sécurité du public,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réguler l'utilisation de la voie publique afin d'éviter les conflits d'usages,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de sécuriser l'ensemble de la manifestation dite « Forum des associations » se déroulant sur la place Gueit et sur la portion de route de l'intersection avenue Saint-Sébastien / rue des Cloches au n°1 avenue Saint-Sébastien, est interdite à la circulation, à l'arrêt et au stationnement, le samedi 07 septembre 2024 de 12h30 à 18h30.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de cet évènement, le samedi 07 septembre 2024 de 13h00 à 18h00, les associations régulièrement inscrites et autorisées à participer à l'évènement sont autorisées à occuper le domaine public. Elles sont installées sur la portion de route, de l'intersection avenue Saint -Sébastien / rue des Cloches au n°1 avenue Saint-Sébastien ainsi que sur la place Gueit.

ARTICLE 3 :

La police municipale a en charge l'installation des panneaux d'interdiction et d'information.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tous agents des Forces de Sécurité Intérieures habilités à dresser procès-verbal, conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Tout stationnement constaté comme étant gênant donnera lieu à la mise en fourrière du véhicule par la Police Municipale ou la Gendarmerie Nationale, conformément aux conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 et L.417-10 du code de la route.

ARTICLE 4 :

Les permissionnaires précités à l'article 2, veilleront à préserver les droits des tiers, seront et demeureront entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur activité. Ils veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le pétitionnaire, des conditions précitées, ou pour une raison d'intérêt général.

Cet arrêté n'ouvre pas dérogation à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie où le public pourra le consulter aux heures d'ouverture.

ARTICLE 7 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication ; ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse de la commune si un recours administratif gracieux a été déposé. L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire La Roquebrussanne, monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et la Police municipale de la commune de La Roquebrussanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à La Roquebrussanne, le lundi 22 juillet 2024

Le Maire
Michel GROS
Et par délégation du Maire
Madame Sabine FONTANILLE, 4^{ème} adjoint

